AR Prefecture
017-211700281-20261023-D49_2026-AR
Reçu le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026

Aytré, le vendredi 23 octobre 2026

Décision de la maire n°49-2026

Objet : Désignation d'un représentant de la commune, bailleur des murs commerciaux, à l'acte de cession du bail commercial – Place des Grands Prés

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la délibération n°01 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection de Madame la Maire,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 portant sur le louage de choses n'excédant pas douze ans ;

VU les dispositions de la délibération susvisée ainsi que celles de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatives à la possibilité pour la Maire de se faire représenter par un adjoint ;

Considérant que la commune est propriétaire non-occupante du local commercial situé place des Grands Prés à Aytré (17440), dont l'un des exploitants actuels procède à la cession de son fonds de commerce.

Considérant que la commune ne peut légalement s'opposer au changement de titulaire du bail commercial, dès lors que les conditions du bail existant demeurent inchangées.

Considérant que la collectivité, en sa qualité de bailleur, doit être représentée lors de la signature de l'acte de cession du bail commercial entre les cocontractants, reçu par Maître Dorothée DESFOSSES-MOREAU, notaire titulaire d'un office notarial à La Rochelle (17000)

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SE FAIRE REPRESENTER par l'un de ses adjoints à l'occasion de la signature de l'acte de cession du bail commercial intervenue entre les parties cocontractantes, et de l'autoriser à signer tout acte subséquent relatif aux obligations incombant à la commune en sa qualité de bailleur.

Cette représentation fera l'objet d'un arrêté de délégation dont la portée est strictement limitée à l'objet de la présente décision et aux modalités de signature de l'acte de cession du bail commercial.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article IV.

Madame la directrice générale des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

AR Prefecture
017-211700281-20261023-D49_2026-AR
Reçu le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026

Article V.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata
Maire

MAIRIE D'AYTRE
(Charente-Maritime)

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017-211700281-2026-
Accusé de réception préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :